

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc ... la ligne. 20 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1976 16 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	739

Actes du Gouvernement Local

1976 25 août Arrêté n° 4954 AE réglementant la vente de la viande de bœuf importée dans le territoire de la Polynésie française.	739
25 août Arrêté n° 4955 AE réglementant la vente de la viande bovine locale dans les îles de Tahiti et Moorea.	740
25 août Arrêté n° 4956 AE fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire.	741
25 août Arrêté n° 4960 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts et centimes additionnels des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976.	742

25 août Arrêté n° 4967 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-63 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de dégagement Ouest (Outumaoro) à Punaauia.	743
25 août Arrêté n° 4968 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-71 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) un terrain sis à Nunue (Bora Bora).	744
25 août Arrêté n° 4969 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-73 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, transférant gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (secrétariat d'Etat aux transports — ministère de l'équipement) divers immeubles domaniaux à Uturoa (Raïatea), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Uturoa.	744
25 août Arrêté n° 4970 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-74 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, complétant la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à accorder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre.	745
25 août Arrêté n° 4971 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-82 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (lotissement Nahoata).	746

- 25 août Arrêté n° 4972 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-83 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, autorisant un échange de terrains à Vairao entre le territoire et divers particuliers en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Toahotu. 747
- 26 août Arrêté n° 4977 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-84 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits d'enregistrement pour les baux consentis par la SETIL aux acquéreurs des logements du lotissement social "Petea" et exemption de l'impôt foncier des logements dudit lotissement sis à Faaa. 748
- 26 août Arrêté n° 4978 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-86 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, accordant, en concession temporaire, divers emplacements de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de la société polynésienne de villages de vacances. 749
- 26 août Arrêté n° 4979 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 750
- 26 août Arrêté n° 5000 AA rendant exécutoires les délibérations du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale : n° 76-99 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire; n° 76-100 portant modification du budget territorial, exercice 1976. (Commercialisation de la viande bovine) 750
- 27 août Arrêté n° 5020 FE modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transports mis à la disposition de certains fonctionnaires. 753
- 27 août Arrêté n° 5021 J accordant un congé à maître Lejeune (Marcel), notaire, et portant nomination de M. Mozelle Pierre, en qualité d'intérimaire. 754
- 27 août Arrêté n° 5022 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-33 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire thonier "Le Tainui". 754
- 30 août Arrêté n° 5053 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-64 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales. 755
- 31 août Arrêté n° 5073 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste et de revêtement des aires de manoeuvre de l'aérodrome de Manihi. 760
- 31 août Arrêté n° 5074 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae. 761
- 31 août Arrêté n° 5075 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-95 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, approuvant les projets et devis relatifs à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea. 761
- 31 août Arrêté n° 5076 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-105 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés. 762
- 31 août Arrêté n° 5088 PLAN allouant une subvention au conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie française pour la réalisation de la 3e tranche du foyer de l'étudiante de Paofai. 763
- 31 août Arrêté n° 5091 AA rendant exécutoires les délibérations du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale : n° 76-92 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la reconstruction de l'infirmerie d'Orofara; n° 76-93 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (reconstruction de l'infirmerie d'Orofara) 764
- 31 août Arrêté n° 5093 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale. 765
- 7 sept. Arrêté n° 5162 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea. 766
- 7 sept. Arrêté n° 5163 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine. 766
- 22 sept. Arrêté n° 5459 TLS portant constatation de l'indice du coût de la vie au 1er septembre 1976 et fixation des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er octobre 1976. 767
- 11 oct. Arrêté n° 5817 IDV convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique. 768
- Rectificatif à la décision n° 212 IA du 8 septembre 1976 fixant les prix maximum de vente des hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des îles Australes. 769
- Extraits. 769

Avis officiels

Service de l'aviation civile.— Ordonnance d'expropriation n° 1208 du 30 septembre 1976 concernant des parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Napuka (archipel des Tuamotu-Gambier). 776

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Robert Dixon, mandataire de la société agricole et avicole de Tahiti (Papeari). 777
- M. Serge Lenczner, mandataire de la société Cabaret (Papeete). 777
- M. Yves Conroy (Papeete). 777
- M. Léon Barbos (Hitiaa). 777
- Mlle Evelyne Puchon (Pirae). 778
- M. Niou Ying Chang dit Farine (Uturoa-Raiatea). 778
- M. Titiona Zinguerlet (Iripau-Tahaa). 778
- Benjamin Tissan (Patio-Tahaa). 779

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 779

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 16 août 1976 portant acquisition de la nationalité française. (N.C. n° 74 du 25 août 1976). (Extrait).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ji Kam, née Tsang (Sai Moa), Tong Koun (Chine), 1919, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ji Kam (Simone).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4954 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande de bœuf importée dans le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

La commission consultative des prix réunie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sur toute l'île de Tahiti, les prix de vente au détail de la viande de bœuf réfrigérée importée de Nouvelle-Zélande sont fixés, par morceau, selon le tarif suivant :

	Morceaux	Prix de vente au détail (Frs CFP/kilo)
I	Filet (mignon).	Libre
II	Entrecôte, faux filet.	460.—
III	T. bone steak, côte de bœuf.	405.—
IV	Bavette.	380.—
V	Rumsteak, Aloyau.	350.—
VI	Tranche grasse, gîte-gîte, pièce noire, épaule, jumeaux, noix de bœuf.	320.—
VII	Poitrine-collier, jarret-gîte, ragoût.	235.—

Art. 2.— Pour les îles autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail de la viande de bœuf réfrigérée importée de Nouvelle-Zélande sont ceux fixés à l'article 1er ci-dessus, augmentés des marges commerciales prévues à l'article 7 - 2°) de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé.

Les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'établissement et la diffusion des listes de prix maximaux découlant des dispositions qui précèdent.

Art. 3.— Les viandes de bœuf de toute origine autre que Nouvelle-Zélande, ainsi que les viandes congelées de Nouvelle-Zélande, acquittant le prélèvement à l'importation institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973.

Le montant du prélèvement s'ajoute au prix de vente au détail maximal obtenu, mais ne doit en aucun cas, être inclus dans l'assiette du "prix rendu magasin" servant au calcul de la marge commerciale maximale autorisée.

Art. 4.— Les viandes de veau de toute origine restent soumises aux dispositions de l'arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973 susvisé.

Art. 5.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront les conditions d'affichage des prix des viandes bovines dans les différents points de vente.

Art. 6.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 7.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, entrera en vigueur pour compter du 1er septembre 1976.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4955 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande bovine locale dans les îles de Tahiti et Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1100 AE du 1er mars 1976 portant réglementation des prix de la viande bovine locale à Tahiti et Moorea ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant réglementation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

La commission consultative des prix réunie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et Moorea, les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale sont fixés, pour les différentes qualités, selon le tableau suivant :

Qualité	Caractéristiques	Prix d'achat à l'éleveur (au kg de carcasse)
Veau de lait	Age maximal 3 mois Poids carcasse maximal : 80 kg Nourriture : lait exclusivement	Librement débattu
Veau	Age : de 3 à 5 mois Poids carcasse maximal : 120 kg Nourriture : lait et herbe	300.- Frs CFP
Jeune bovin	Age : de 6 mois à 1 an Poids carcasse maximal : 150 kg Nourriture : herbe et tourteau Chair : rosée	250.- Frs CFP
Bœuf 1re qualité	Age : de 1 à 2 ans Génisse, castré, taurillon	220.- Frs CFP
Bœuf 2e qualité	Animal adulte, taureau ou vache, ayant servi à la reproduction	160.- Frs CFP

Art. 2.— Dans les mêmes îles, les prix de cession du boucher-abatteur aux détaillants et les prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf locale sont fixés, pour les qualités " Veau ", " Jeune bovin ", " Bœuf de première qualité " et " Bœuf de deuxième qualité ", selon le tarif suivant :

Qualité de la carcasse (selon l'article 1er)	Carcasse	MORCEAUX					
	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	1re catégorie		2e catégorie		3e catégorie	
		Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP	Prix de cession du boucher (kg) Frs CFP	Prix de vente au détail (kg) en Frs CFP
Veau	185.—	280.—	400.—	252.—	360.—	189.—	270.—
Jeune bovin	174.—	266.—	380.—	238.—	340.—	175.—	250.—
Bœuf 1re et 2e qualité	135.—	252.—	360.—	196.—	280.—	140.—	200.—

Art. 3.— Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, les 1re, 2e et 3e catégorie de morceaux de viande sont définies comme suit :

1re catégorie :

- Faux filet avec os
- Entrecôte avec os

2e catégorie :

- Pièce noire
 - Gîte-gîte
 - Aloyau
 - Bavette
 - Noix
 - Rumsteak
 - Escaloppe (Veau)
- } sans os

3e catégorie (viande à ragoût) :

- Jarret
- Flanchet
- Poitrine
- Basse-côte
- Daube
- Blanquette (Veau).

Art. 4.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront les modalités d'affichage des prix des viandes bovines locales dans les points de vente.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 6.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 1er septembre 1976.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4956 AE du 25 août 1976 fixant le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant réglementation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Tahiti, le montant du reversement aux bouchers-abatteurs prévu aux articles 31, 32, 33 et 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau ci après :

Qualité	Montant du reversement (par kilo de carcasse)
Veau.	140.— Frs CFP
Jeune bovin.	100.— Frs CFP
Bœuf 1re qualité.	110.— Frs CFP
Bœuf 2e qualité.	50.— Frs CFP

Art. 2.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea, les bouchers-abatteurs bénéficieront d'un reversement de complément destiné à compenser les frais de transport et de déplacement.

Ce reversement de complément est fixé à 15 francs CFP par kilo de carcasse.

Art. 3.— Conformément à l'article 34 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre aux reversements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus que pour les bêtes abattues figurant sur la liste arrêtée par la commission de la viande bovine, et payées à l'éleveur selon le tarif officiel en vigueur.

Art. 4.— Les bouchers pourront bénéficier d'un reversement supplémentaire pour les viandes vendues aux entreprises de transformation industrielle définies à l'article 31 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Ce reversement ne s'applique qu'aux viandes de bœuf de troisième catégorie désossées et vendues au prix unique de 120 francs CFP/kilo.

Le montant de ce versement est fixé à 25 francs CFP/kilo.

Art. 5.— Conformément aux articles 32 et 33 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée, les demandes de reversement, présentées devant la régie d'avance du service des affaires économiques, devront être appuyées de pièces justificatives dont la liste et le contenu seront précisés par une circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1er septembre 1976.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4960 CD du 25 août 1976 rendant exécutoires divers rôles d'impôts et centimes additionnels des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 4192 AA du 21 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1976 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : quatre-vingt huit millions quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante-six francs. (88.093.756.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 13 — Exercice 1976

COMMUNE D'ARUE :

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties 4.489.868 »

Total de la perception 4.489.868 »

COMMUNE DE FAAA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 5.437.532 »

II — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 1.087.505 »

Total de la perception 6.525.037 »

COMMUNE DE HITIAA O TE RA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 272.250 »

II — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 27.223 »

Total de la perception 299.473 »

COMMUNE DE MAHINA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 1.870.086 »

II — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 187.008 »

Total de la perception 2.057.094 »

COMMUNE DE PAEA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 2.220.105 »

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 555.001 »

Total de la perception 2.775.106 »

COMMUNE DE PAPARA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 602.925 »

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 150.720 »

Total de la perception 753.645 »

COMMUNE DE PAPEETE :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 35.853.834 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 12.548.647 »

Total de la perception 48.402.481 »

COMMUNE DE PIRAE

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 5.931.425 »

II — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 1.779.418 »

Total de la perception 7.710.843 »

COMMUNE DE PUNAAUIA :

I — Recettes du budget local :

Propriétés bâties 7.031.956 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties. 3.515.971 »

Total de la perception 10.547.927 »

COMMUNE DE TAIARAPU-EST :

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties 1.051.320 »

Total de la perception 1.051.320 »

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST :

— Recettes du budget local :

Propriétés bâties 189.540 »

Total de la perception 189.540 »

COMMUNE DE TEVA I UTA :

I — Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	323.213 »
II — Recettes du budget communal de Teva I Uta :	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	64.642 »
Total de la perception	387.855 »

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	935.108 »
Total de la perception	935.108 »
Total des perceptions des îles du Vent.	86.125.297 »

PERCEPTION DES ÎLES SOUS-LE-VENT :**Rôle n° 14 — Exercice 1976****COMMUNE DE BORA-BORA :**

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	626.349 »
Total de la perception	626.349 »

COMMUNE DE HUAHINE :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	107.160 »
Total de la perception	107.160 »

COMMUNE DE MAUPITI :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	990 »
Total de la perception	990 »

COMMUNE DE TAHAA :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	44.190 »
Total de la perception	44.190 »

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA (RAIATEA) :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	22.770 »
Total de la perception	22.770 »

COMMUNE DE TUMARAA (RAIATEA) :

— Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	14.670 »
Total de la perception	14.670 »

COMMUNE D'UTUROA (RAIATEA) :

I — Recettes du budget local :	
Propriétés bâties	853.590 »
II — Recettes du budget communal d'Uturoa :	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	298.740 »
Total de la perception	1.152.330 »
Total des perceptions des îles Sous-le-Vent	1.968.459 »
TOTAL GENERAL	88.093.756 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4967 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-63 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-63 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de dégagement Ouest (Outumaoro) à Punaauia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest (Outumaoro) à Punaauia.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1039 TP en date du 17 mars 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 mars 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 54-76 en date du 23 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement Ouest (Outuamaoro) à Punaauia.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4968 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-71 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-71 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation) un terrain sis à Nunue (Bora Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-71 du 30 juillet 1976 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation) un terrain sis à Nunue (Bora Bora).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 13 mai 1966 portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-13 du 25 janvier 1974 portant approbation du programme pour l'enseignement du premier cycle secondaire et enseignement technique rendue exécutoire par arrêté n° 812 AA du 6 mars 1974 ;

Vu la délibération n° 74-30 du 7 mars 1974 portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Nunue (Bora Bora) rendue exécutoire par arrêté n° 1690 AA du 8 mai 1974 ;

Vu la lettre n° 1003 DOM en date du 7 janvier 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 63-76 en date du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est transféré gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation), en vue de la régularisation de la situation foncière du collège d'enseignement général de Bora Bora, un terrain sis à Nunue, d'une superficie de 8.520 m², et tel que ledit emplacement figure au plan n° 2611 établi par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (Ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, les bâtiments qui auraient été construits sur ledit terrain, ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrain nécessaires.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4969 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-73 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-73 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux transports - Ministère de l'équipement) divers immeubles domaniaux à Uturoa (Raïatea), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-73 du 30 juillet 1976 transférant gratuitement et en toute propriété au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux transports - Ministère de l'équipement) divers immeubles domaniaux à Uturoa (Raïatea), nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Uturoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1044 DOM du 24 mars 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 65-76 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est déclassée du domaine public naturel pour être incorporée au domaine privé du territoire une partie du lac Mana, d'une superficie de 4 ha 80 a 40 ca telle qu'elle figure au plan n° 2093 b dressé par le service de l'aviation civile.

Art. 2.— Sont transférés gratuitement au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux transports - Ministère de l'équipement), en vue de l'extension de l'aérodrome de Uturoa, les immeubles domaniaux désignés ci-après :

- a) Une partie du lac Mana, d'une superficie de 4 ha 80 a 40 ca ;
- b) Une parcelle de la terre Vaitemanu, d'une superficie de 1 ha 35 a 56 ca ;
- c) Une parcelle de la terre Motutapu dite Mihirau, d'une superficie de 26 a 24 ca.

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans S.I.A. n° 2094 - C 1, 2094 - 02 et 2093 b dressés par le service de l'aviation civile.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux transports - Ministère de l'équipement), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé par la présente délibération, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrains nécessaires.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4970 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-74 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-74 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française complétant la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à accorder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-74 du 30 juillet 1976 complétant la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à accorder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du budget du territoire dit " budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao " ;

Vu l'arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2208 AA du 5 juillet 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à accorder des avantages particuliers auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants droit ;

Vu la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement et de garde-malades dans certains hôpitaux et centres médicaux, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et des spécialités, les analyses et examens de laboratoire ;

Vu la lettre n° 1054 S du 7 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 67-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré à la suite de l'article 1 de la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 l'article 1 bis ci-après :

Article 1er (bis).— Le bénéfice des mêmes prestations, sous les mêmes conditions que celles définies à l'article 1er, est étendu aux seuls anciens combattants résidents exclusivement, sous réserve de toutes pièces ou documents justificatifs et faisant foi de leur élection de domicile dans le territoire depuis trois années pleines au moins à la date de la prestation des soins.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4971 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-82 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-82 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (Lotissement Nahoata).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-82 du 30 juillet 1976 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1074 FT du 9 juin 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 75-141 du 28 août 1975 accordant la garantie du territoire à un premier emprunt de 85 millions CFP pour le lotissement social Nahoata ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) le 11 mai 1976 et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 13 millions CP à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement social Nahoata (2e tranche de travaux) ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 74-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de treize millions CP (13.000.000) soit sept cent quinze mille francs français (715.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation du lotissement social de Nahoata (2e tranche de travaux).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue, ci-dessus, ni exiger que la caisse discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4972 AA du 25 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-83 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-83 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Vairao entre le territoire et divers particuliers en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Toa-hotu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-83 du 30 juillet 1976 autorisant un échange de terrains à Vairao entre le territoire et divers particuliers en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Toa-hotu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1069 DOM du 26 mai 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 75-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la régularisation de la situation foncière de l'école de Toahotu, l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et les consorts Hamblin :

- d'une parcelle de la terre domaniale "Toerefau 1" (P.V. n° 73), d'une superficie de 834 m², en ce compris les constructions y édifiées ;
- contre une parcelle de la terre "Toerefau 2" (P.V. n° 73), d'une superficie de 1.700 m².

Art. 2.— Tous les frais de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4977 AA du 26 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-84 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-84 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits d'enregistrement pour les baux consentis par la SETIL aux acquéreurs des logements du lotissement social "Petea" et exemption de l'impôt foncier des logements dudit lotissement sis à Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-84 du 30 juillet 1976 portant exonération des droits d'enregistrement pour les baux consentis par la SETIL aux acquéreurs des logements du lotissement social "Petea" et exemption de l'impôt foncier des logements dudit lotissement sis à Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 1048 ENR/CD du 29 mars 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 mars 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 76-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés des droits d'enregistrement (droit de bail) les baux consentis par la SETIL aux acquéreurs du lotissement social "Petea" sis à Faaa.

Art. 2.— Sont exemptés pendant 15 ans de l'impôt foncier les logements du lotissement social "Petea" sis à Faaa.

Art. 3.— Ces logements seront soumis à la contribution foncière en 1992, après expiration du délai de paiement des mensualités de location-vente.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4978 AA du 26 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-86 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-86 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant, en concession temporaire, divers emplacements de domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) au profit de la société polynésienne de villages de vacances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-86 du 5 août 1976 accordant en concession temporaire, divers emplacements de domaine public maritime à Nunue (Bora Bora) au profit de la société polynésienne de villages de vacances.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la demande de la société polynésienne de villages de vacances, en date du 27 avril 1976 ;

Vu les accords des propriétaires des terres au droit desquelles les emplacements maritimes sollicités sont situés ;

Vu le procès-verbal de la réunion des 28, 29 et 30 avril 1976 de la sous-commission îles Sous-le-Vent de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu l'avis des services des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et de l'urbanisme, du chef de subdivision des îles Sous-le-Vent et des autorités élues consultées ;

Vu la lettre n° 1100 DOM en date du 28 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 81-76 du 2 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordés, au profit de la société polynésienne de villages de vacances, pour une durée de trente neuf (39) années consécutives à compter du premier septembre 1976, divers emplacements de domaine public maritime, d'une superficie totale de 8.564 mètres carrés, sis à Nunue (Bora Bora) au droit des terres Tuuparure, Mitimitiaute et Mitiute et tels que ces emplacements figurent au plan masse du 29 juin 1976.

Art. 2.— La présente occupation temporaire est consentie sous la condition résolutoire d'affectation effective desdits emplacements à une réalisation de caractère hôtelier et touristique.

En cas d'affectation autre que celle prévue au précédent alinéa ou à défaut de réalisation du complexe hôtelier dans le délai de cinq ans à compter du premier septembre 1976, la concession temporaire sera nulle de plein droit.

A l'expiration du bail ou si l'une des clauses précitées n'est pas observée, les remblais et constructions de toute nature devront être retirés aux frais du concédant, sauf avis contraire du territoire. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 3.— Le concessionnaire sera tenu de présenter un plan d'aménagement paysager respectant la végétation existante à l'appui de la demande d'autorisation du permis de construire.

Afin de ne pas gêner la navigation maritime, il s'engage à se conformer aux instructions du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement quant à l'éclairage du village hôtel.

Art. 4.— La société concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que cette occupation, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 5.— Cette concession temporaire est consentie moyennant une redevance annuelle de quarante deux mille huit cent vingt francs (42.820) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision du montant de la redevance.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4979 AA du 26 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- les questions se rapportant aux opérations du budget local, crédits supplémentaires, virements, avals, etc... ;
- les questions se rapportant aux opérations du FIDES ;
- les questions se rapportant aux fonds spéciaux, fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural ;
- les affaires domaniales ;
- les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe (1) ;
- la correspondance adressée à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

(1) L'annexe peut être consulté au secrétariat général de l'assemblée territoriale.

ARRETE n° 5000 AA du 26 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n°s 76-99 et 76-100 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3205 AE/CE/ER du 2 juin 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine locale,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ; la délibération n° 76-100 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial, exercice 1976. (Commercialisation de la viande bovine).

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 3205 AE/CE/ER du 2 juin 1976 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1106 AE du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 28 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 96-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour but d'organiser l'abattage rationnel du cheptel bovin local et la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, afin d'assurer un écoulement régulier de la production locale grâce à une harmonisation de la concurrence et une participation active des agents économiques concernés (éleveurs, bouchers, commerçants importateurs et détaillants de viande bovine).

I — DE L'ORGANISATION DE L'ABATTAGE —

A — Du Recueil des données.

Art. 2.— Les éleveurs de bovins du territoire sont tenus de fournir, au service de l'économie rurale, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document précisant leurs besoins d'abattage pour le mois à venir :

Ce document doit comporter :

- le nom de l'éleveur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;

- la liste des bovins à abattre, avec estimation de leur qualité et de leur poids carcasse approximatif ;
- la signature de l'éleveur.

Art. 3.— Le service de l'économie rurale établit un état récapitulatif des demandes d'abattage pour le mois suivant à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article qui précède.

Art. 4.— Le rôle qui incombe au service de l'économie rurale, en application des articles 2 et 3 qui précèdent, pourra être transféré à la chambre d'agriculture et d'élevage par simple décision du chef du territoire prise en conseil de gouvernement sur proposition de la commission de la viande bovine instituée par la présente délibération.

Art. 5.— Les bouchers-abatteurs sont également tenus de fournir au service de l'économie rurale, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs besoins prévisionnels en viande bovine locale pour le mois suivant.

Ce document doit préciser :

- le nom du boucher et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les quantités, en kilo et par qualité, de viande bovine locale, que le boucher désire abattre et commercialiser pour son compte dans le circuit des marchés municipaux ou dans ses propres boutiques, au cours du mois à venir ;
- la signature du boucher.

Art. 6.— Le document défini à l'article 5 ci-dessus, établi et signé par le boucher-abatteur, constitue un engagement formel pour ce dernier.

Art. 7.— Le service de l'économie rurale établit un état récapitulatif des besoins en viande bovine locale formulés par les bouchers-abatteurs pour le mois à venir, à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— Les importateurs de viande bovine sont tenus de fournir au service du commerce extérieur, dans les quinze premiers jours du mois, délai de rigueur, un document indiquant leurs prévisions d'importation de viande bovine pour le mois à venir.

Ce document doit préciser :

- le nom de l'importateur et son adresse ;
- la date ;
- le mois de référence ;
- les poids et les prix CAF, par qualité et mode de conservation, des viandes bovines qu'il compte importer au cours du mois à venir ;
- le pays d'origine des viandes bovines importées ;
- la signature de l'importateur.

Art. 9.— Le service du commerce extérieur établit un état récapitulatif des intentions de commande des importateurs de viande bovine à partir des données qui lui sont fournies en application de l'article 8 ci-dessus.

B — DE LA COMMISSION DE LA VIANDE BOVINE.

B1 — Composition.

Art. 10.— Il est créé une " Commission de la viande bovine " dont la composition est la suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - le chef du service des affaires économiques ou son représentant, | Président |
| - le chef du service du commerce extérieur ou son représentant, | Membre |
| - le chef du service de l'économie rurale ou son représentant, | » |
| - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, | » |
| - un représentant de la chambre d'agriculture et d'élevage, | » |
| - un représentant des bouchers-abatteurs désigné par le service de l'économie rurale au vu des statistiques d'abattage. | » |

Art. 11.— Les présidents des syndicats d'éleveurs, les présidents des syndicats d'importateurs et de détaillants, et les bouchers-abatteurs, assistent, de plein droit, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

B2 — Fonctionnement.

Art. 12.— La commission se réunit sur convocation de son président entre le quinzième et le vingtième jour du mois.

Elle délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13.— Les membres de la commission sont tenus aux obligations de discrétions concernant les documents dont ils ont connaissance, les débats et les décisions.

Art. 14.— La commission peut entendre, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

Art. 15.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

B3 — Rôle.

Art. 16.— La commission dispose des documents définis aux articles 3 (état récapitulatif des demandes d'abattage), 7 (état récapitulatif des besoins prévisionnels des bouchers-abatteurs) et 9 (état récapitulatif des intentions de commande des importateurs).

Art. 17.— Au vu des documents indiqués à l'article 16 ci-dessus, la commission fixe les quantités de viande bovine locale dont la commercialisation est à la charge des importateurs. Ceux-ci prennent les mesures nécessaires à la commercialisation de la viande bovine locale auprès des bouchers et des détaillants.

La commission peut répartir soit, individuellement, à chaque importateur (selon des critères qui prennent en compte l'importance relative des prévisions de commande) soit, collectivement, à tout groupement d'importateurs qui serait constitué à cet effet.

Art. 18.— La commission arrête la liste définitive des bêtes à abattre pour le mois à venir.

Art. 19.— Lors de chacune de ses séances, la commission examine la situation du cheptel bovin local et fait le point des abattages passés et du mois en cours.

Art. 20.— La commission est compétente pour examiner tous les problèmes relatifs à l'application du système institué par la présente délibération.

Art. 21.— Le service des affaires économiques rend compte chaque mois au conseil de gouvernement les décisions de la commission et de la situation générale de l'élevage bovin local.

C — DU CIRCUIT DE L'ABATTAGE

Art. 22.— Du vingtième au trentième jour du mois, les bouchers émargent la liste définitive des bêtes à abattre prévue à l'article 18 ci-dessus et concernant le mois à venir.

Cette liste est tenue à leur disposition dans les locaux de l'inspection sanitaire du service de l'économie rurale à Pirae.

Lors de l'émargement, le boucher doit préciser le jour exact où il compte procéder à l'abattage.

Le boucher est tenu d'informer l'éleveur de la date de son passage.

Art. 23.— Par l'acte d'émargement, le boucher s'engage :

- à se rendre chez l'éleveur à la date indiquée ;
- à procéder à l'abattage des bêtes figurant sur la liste définitive.

Tout retard ou toute modification devra être impérativement signalé, dans les meilleurs délais, par le boucher au service de l'économie rurale et à l'éleveur concerné.

La commission de la viande bovine peut, sur le rapport du service de l'économie rurale, modifier le programme d'abattage des bouchers, en fonction des possibilités réelles d'abattage de chaque boucher.

Art. 24.— Le boucher est tenu de payer, immédiatement après l'abattage, l'éleveur, selon le tarif "prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale" (prix au kilo de carcasse) fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 25.— Une facture est établie en trois exemplaires qui indique :

- le nom et l'adresse du boucher ;
- le nom et l'adresse de l'éleveur ;
- pour chaque bête abattue, sa qualité, son poids-carcasse, le prix du kilo, le prix total ;
- le total de la somme payée à l'éleveur ;
- les signatures du boucher et de l'éleveur.

Un exemplaire de la facture est remis au fonctionnaire de l'inspection sanitaire.

D — Des Sanctions.

Art. 26.— Tout importateur qui ne respecterait pas les obligations instituées par la présente délibération, particulièrement aux articles 8 et 17 ci-dessus, est passible de sanctions qui seront prises par les autorités compétentes et qui pourront comporter le refus des licences d'importation de viande bovine.

II — DE L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION DE LA VIANDE BOVINE

Art. 27.— Afin d'harmoniser la concurrence entre viandes bovines locale et importée, la présente délibération met en place un système de péréquation de prix de vente au détail, se basant sur un prélèvement à l'importation et un reversement aux bouchers-abatteurs.

Ce système de péréquation de prix est destiné à soutenir les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale, tout en fixant les prix de vente au détail à un niveau compétitif avec celui de la viande bovine importée.

A — DU PRELEVEMENT A L'IMPORTATION

Art. 28.— Il est créé un prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, de toute origine, réfrigérée et congelée.

Art. 29.— Le montant de ce prélèvement est fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, compte tenu des variations des valeurs CAF de la viande bovine importée et de l'évolution relative des quantités importées et produites localement. L'assemblée territoriale en sera chaque fois tenue informée.

Art. 30.— Le prélèvement sera perçu par le service des douanes, lors de l'importation. Il ne sera en aucun cas inclus dans l'assiette servant au calcul des droits de douane et d'entrée.

Art. 31.— Les entreprises de transformation industrielle de la viande seront exonérées de ce prélèvement, selon des modalités qui seront précisées par un arrêté du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement.

B — DU REVERSEMENT AUX BOUCHERS-ABATTEURS.

Art. 32.— Il est créé au sein du service des affaires économiques une régie d'avance chargée d'effectuer un reversement aux bouchers-abatteurs, basé sur la qualité et le poids-carasse des bovins locaux qu'ils ont abattus.

Art. 33.— Ce reversement est égal à la différence entre le prix d'achat-carasse garanti à l'éleveur et le prix théorique que le boucher aurait dû payer à l'éleveur, en fonction des prix de vente au détail de la viande bovine locale, qui sont fixés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Le montant de ce reversement sera fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

Art. 34.— Les bouchers-abatteurs ne pourront prétendre au bénéfice de ce reversement que pour les bêtes abattues sur la liste prévue à l'article 18 ci-dessus et payées à l'éleveur selon les modalités de l'article 24 ci-dessus.

Art. 35.— A l'appui de leurs demandes de reversement, les bouchers-abatteurs devront fournir toutes les pièces justificatives dont la liste et le contenu leur seront précisés par circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 36.— Des arrêtés du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente délibération. L'assemblée territoriale en sera à chaque fois tenue informée.

Art. 37.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-100 du 5 août 1976 portant modification du budget territorial, exercice 1976.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1106 AE du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 96-76 du 3 août 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de la Polynésie française, exercice 1976, est modifié comme suit :

EN RECETTES :

Chap.	Art.	INTITULE	MONTANT (FRS CFP)
4		Taxes diverses et taxes pour services rendus	
	8	Prélèvement sur la viande bovine importée	10.000.000

EN DEPENSES :

Chap.	Art.	INTITULE	MONTANT (FRS CFP)
44		Interventions économiques	
	6	Intervention sur les prix de la viande bovine	10.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5020 FE du 27 août 1976 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transports mis à la disposition de certains fonctionnaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement gratuits ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 portant attribution des logements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application en Polynésie française des décrets et de l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1195 FE du 10 avril 1973 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 susvisé un article 8 quinquies ainsi rédigé :

Art. 8 quater.— Le nombre et la catégorie des domestiques et des gens de service employés dans les résidences des secrétaires généraux adjoints et dans les jardins y attenants, sont déterminés comme suit :

- 1 domestique

Art. 2.— Il est inséré dans l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 susvisé un article 8 quinquies ainsi rédigé :

Art. 8 quinquies.— Le nombre et la catégorie des domestiques et des gens de service employés dans les résidences des chefs de subdivisions administratives et dans les jardins y attenants, sont déterminés comme suit :

- 1 domestique.

Art. 3.— Les salaires, accessoires et charges annexes afférents au personnel énuméré aux articles 8 quater et 8 quinquies de l'arrêté n° 324 AGF du 6 avril 1939 seront imputés au budget de l'Etat (secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 31-21, article 40.

Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5021 J du 27 août 1976 accordant un congé à Maître Lejeune (Marcel) notaire, et portant nomination de M. Mozelle Pierre, en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la demande de congé de Me Lejeune en date du 24 août 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 13 septembre 1976, un congé de quatre semaines est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle Pierre, est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêterà le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5022 AA du 27 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-33 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-33 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire thonier " Le Tainui ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-33 du 9 juillet 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation du navire thonier " Le Tainui ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1304 D du 17 décembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 30-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le navire thonier " Le Tainui " acquis dans le cadre d'un programme de recherches sur la pêche

industrielle par l'association constituée entre d'une part, le territoire de la Polynésie française et d'autre part, le centre national pour l'exploitation des océans, est admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5053 AA du 30 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-64 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-64 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-64 du 30 juillet 1976 portant réforme de la procédure du divorce et autres affaires matrimoniales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code civil et notamment le titre sixième du Livre Ier " Du divorce " ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ;

Vu la lettre n° 1053 en date du 7 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 25-76 en date du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les règles prévues par la présente délibération pour la procédure de divorce sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

Section première - La compétence

Art. 2.— Le président du tribunal de première instance de Papeete désigne un ou plusieurs juges aux affaires matrimoniales qui connaissent des affaires de divorce, de séparation de corps.

Les fonctions du juge aux affaires matrimoniales sont exercées également par le juge-résident à Uturoa et par les magistrats chargés de la justice foraine pour les affaires relevant de leur compétence territoriale.

Art. 3.— Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 247 du code civil, le juge aux affaires matrimoniales a pour mission de tenter une réconciliation entre les époux avant ou pendant l'instance. Il statue, s'il y a lieu, sur les exceptions d'incompétence.

Art. 4.— Le tribunal territorialement compétent dans les affaires de divorce est le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ; si les époux ont des résidences distinctes, le tribunal du lieu où réside celui des deux avec lequel habitent les enfants mineurs ; à défaut le tribunal du lieu où réside le défendeur.

En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est celui du lieu de l'une ou de l'autre résidence, selon le choix des époux.

Art. 5.— La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 6.— Si après le prononcé du divorce un litige s'élève entre les époux, sur l'une de ces conséquences, le tribunal compétent pour en connaître, est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs, lors de l'introduction de l'instance ; à défaut le tribunal du lieu où réside le défendeur.

Ce tribunal peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Section II - Les demandes

Art. 7.— Dès la requête initiale les époux doivent faire connaître si possible leur numéro d'identité nationale utilisé par la caisse d'assurance maladie, à laquelle ils sont affiliés ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'affiliation aux services ou organismes qui servent les prestations familiales, les pensions de retraite ou tout avantage de vieillesse avec la dénomination et l'adresse de ces caisses, services ou organismes.

Art. 8.— L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse lui est interdite.

Art. 9.— En cours d'instance une demande fondée sur un des cas de divorce ne peut être substituée à une demande fondée sur un autre cas.

Toutefois, s'ils parviennent à un accord en cours d'instance, les époux peuvent saisir le juge, dans les conditions prévues par l'article 246 du code civil, d'une requête établie selon les formes réglées au chapitre II.

Section III - L'enquête sociale et les décisions relatives à la garde des enfants

Art. 10.— L'enquête sociale, prévue par l'article 287-1 du code civil, peut être ordonnée même d'office tant par le juge que par le tribunal, s'ils s'estiment insuffisamment informés par les éléments dont ils disposent.

Art. 11.— L'enquête sociale donne lieu à la rédaction d'un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Le juge ou le tribunal donne communication du rapport aux parties, en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de former une demande aux fins, soit de complément d'enquête, soit de contre-enquête.

Art. 12.— Quand il y a lieu de statuer sur la garde des enfants, l'époux à qui elle n'avait pas été précédemment confiée peut établir un projet détaillé des moyens qu'il mettrait en oeuvre pour assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants, si la garde lui était attribuée ; des tiers, parents ou amis, peuvent se porter caution de la bonne exécution du projet.

L'enquête sociale portera, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet aussi bien que sur la situation actuelle, sans préjudice de toute mesure d'instruction.

Section IV - La publicité des jugements de divorce

Art. 13.— Seul le dispositif de la décision est lu en audience publique.

Il énonce, le cas échéant, la date à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément.

Art. 14.— Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des trois registres, soit au vu de la production par tout intéressé d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement et de la justification de son caractère définitif ; soit au vu d'un extrait établi par l'avocat comportant la date de la décision et, le cas échéant, celle à laquelle les époux ont été autorisés à résider séparément ainsi que la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres du service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères à Nantes et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Section V - Procédure devant le juge aux affaires matrimoniales après le prononcé du divorce

Art. 15.— Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants ou la modification de la pension alimentaire, la demande est présentée au juge aux affaires matrimoniales par les personnes intéressées, soit dans les formes prévues pour les référés, soit par simple requête.

Art. 16.— Lorsque la demande est formée par simple requête, celle-ci est datée et signée par celui qui la présente ou son avocat ; elle précise l'adresse de l'un et de l'autre époux ; elle doit faire connaître l'objet de la demande et exposer brièvement les raisons qui la justifient ; le tout à peine d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par cette requête qui vaut conclusions.

Art. 17.— Dans les quinze jours du dépôt de la requête, le secrétariat-greffe la notifie à l'autre époux par lettre recommandée avec demande avis de réception et lui indique la date retenue pour l'audience.

Il informe également de cette date, celui qui a pris l'initiative de la demande et, s'il y a lieu, son avocat.

Dans le cas où la notification ne pourrait être faite au défendeur dans la forme indiquée à l'alinéa 1^o, il y sera procédé par voie d'huissier, à la diligence du demandeur.

Art. 18.— Dans tous les cas, le juge aux affaires matrimoniales statue sur les demandes respectives comme en matière de référé.

Lorsqu'il a été saisi sur simple requête, il peut décider, soit d'office, soit à la demande de l'un des intéressés, que le secrétariat-greffe procédera à la notification de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II

LE DIVORCE SUR DEMANDE CONJOINTE DES EPOUX

Art. 19.— Lorsque les époux présentent ensemble une demande en divorce, cette demande est formée par une requête unique.

Art. 20.— A peine d'irrecevabilité, cette requête, sous sa forme initiale n'indique pas les motifs du divorce et contient :

1^o les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux ; la date et lieu de leur mariage ; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2^o les renseignements prévus à l'article 7 ;

3^o l'indication du juge devant lequel la demande est portée ;

4^o Eventuellement, l'indication des avocats chargés par les époux de les représenter, ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Art. 21.— La requête est datée ; elle est signée par chacun des époux et leur avocat, le tout à peine d'irrecevabilité.

Art. 22.— La requête comprend, en outre, à peine d'irrecevabilité, en annexe :

1^o une convention temporaire par laquelle les époux règlent, pour la durée de l'instance, leur situation réciproque sur les différents points qui pourraient faire l'objet de mesures provisoires au sens des articles 255 et 256 du code civil ;

2^o un projet de convention définitive, portant règlement complet des effets du divorce, avec l'indication, s'il en est besoin, d'un notaire qui sera chargé de liquider le régime matrimonial.

Chacun des documents est daté ; il est signé par chacun des époux et leur avocat.

Art. 23.— Le tribunal est saisi par la remise de la requête initiale au secrétariat-greffe.

Immédiatement après son enregistrement, cette requête est transmise au juge chargé des affaires matrimoniales qui fixe, en présence des parties ou de leur conseil, les jour et heure de la comparution.

Art. 24.— Au jour fixé, le juge entend les époux d'abord séparément, puis ensemble, et leur adresse les conseils qu'il estime opportuns.

En présence du ou des avocats, après avoir vérifié la recevabilité de requête, il en donne acte par ordonnance qui attribue à la convention temporaire la même force exécutoire qu'une décision de justice, sauf à faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Art. 25.— Le juge examine ensuite avec les époux et leur avocat le projet de convention définitive qu'ils lui ont présenté.

Il leur fait connaître, le cas échéant, que l'homologation de la convention et, en conséquence, le prononcé du divorce, seront subordonnés à telles conditions ou garanties qu'il estime utiles, notamment quant à la garde des enfants et aux prestations et pensions après divorce.

Si le projet de convention a été établi avec le concours d'un notaire, le juge peut consulter celui-ci.

Art. 26.— Au terme de l'examen, le juge indique aux époux qu'ils devront présenter à nouveau leur requête dans les délais prévus par l'article 231 du code civil.

Art. 27.— Cette requête fait simplement référence à la requête initiale, sauf à y ajouter la mention des changements qui auraient pu survenir dans l'intervalle.

Art. 28.— En outre, à peine d'irrecevabilité, elle comprend en annexe :

1^o un compte rendu d'exécution de la convention temporaire ;

2^o une convention définitive portant règlement complets des effets du divorce ;

3^o un état liquidatif du régime matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. Lorsque la liquidation porte sur des biens ou des droits soumis à publicité foncière, l'état liquidatif doit, soit être établi par un notaire, soit être déposé aux minutes d'un notaire en vue de sa transcription, qui sera opérée après son homologation.

Chacun des documents est daté ; il est signé par chacun des époux et leur avocat ainsi que, le cas échéant, par le notaire.

Art. 29.— Le juge fixe alors, en présence des parties ou de leur conseil, les jour et heure de la comparution.

Art. 30.— Au jour fixé, le juge vérifie la recevabilité de la requête, il s'assure du libre accord persistant des époux et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

Il rend, séance tenante, un jugement par lequel il homologue la convention définitive, et prononce le divorce par application du code civil, titre " Du divorce ", section I, § 1, du chapitre premier.

Art. 31.— S'il constate que la convention qui lui est présentée préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge ne l'homologue pas et ajourne, par ordonnance sa décision jusqu'à présentation d'une convention modifiée.

Art. 32.— Toute la procédure sera caduque faute par les parties d'avoir présenté une convention modifiée dans les six mois de l'ordonnance d'ajournement.

Le délai de six mois est suspendu en cas d'appel.

Art. 33.— A l'exception de celles qui homologuent les conventions des époux ou qui prononcent le divorce, les décisions du juge aux affaires matrimoniales sont susceptibles d'appel.

Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la date de la décision.

Seront suivies devant le tribunal supérieur d'appel les règles de la procédure en matière gracieuse.

Art. 34.— Les dépens de la procédure se partagent par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

CHAPITRE III

LE DIVORCE DEMANDE PAR UN EPOUX

Section I - Règles communes

§ I - La requête initiale

Art. 35.— L'époux qui veut former une demande en divorce présente une requête initiale au juge.

La requête peut être présentée par avocat. Elle doit, toutefois, être présentée par l'époux en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.

Art. 36.— Au bas de la requête, le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il procédera à la tentative de conciliation.

Il prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'urgence prévues par l'article 257 du code civil.

L'ordonnance n'est sujette à aucun recours.

§ II - La tentative de conciliation

Art. 37.— L'ordonnance qui fixe la date et le lieu de la tentative de conciliation est notifiée, à peine de nullité, à l'autre époux huit jours au moins à l'avance.

A la notification est jointe, à titre d'information, une notice exposant notamment les dispositions des articles 252 à 252-3 du code civil.

Art. 38.— Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence.

Il rappelle aux époux les dispositions de l'article 252-3 du code civil ; il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252 à 252-2 du même code.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner mission à un autre magistrat de procéder à cette audition.

Art. 39.— La conciliation des époux est constatée par procès-verbal.

A défaut de conciliation ou si l'un des époux est absent, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut, soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-1 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation, soit autoriser immédiatement l'époux qui a présenté la requête initiale à poursuivre la procédure. Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du code civil.

Art. 40.— L'ordonnance rendue en application des articles 38 et 39 est susceptible d'appel dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

Art. 41.— Si l'époux n'a pas introduit son action dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, son conjoint pourra, dans un nouveau délai de trois mois, saisir le tribunal et requérir un jugement sur le fond.

Si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires seront caduques.

§ III - L'instance

Art. 42.— Les demandes reconventionnelles peuvent être formées même en appel.

Art. 43.— La seule intervention recevable est celle d'un membre de la famille agissant pour l'application de l'article 287 du code civil sur la garde des enfants mineurs.

Art. 44.— Le juge aux affaires matrimoniales peut, en tout état de cause, charger un notaire ou un professionnel qualifié, d'établir un projet de règlement des prestations et pensions après divorce. Il peut aussi donner mission à un notaire de dresser un projet de liquidation du régime matrimonial.

§ IV - Les mesures provisoires

Art. 45.— Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

Art. 46.— Le juge peut toujours, jusqu'au dessainissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Les décisions relatives aux mesures provisoires sont susceptibles d'appel dans un délai de 15 jours à compter de leur notification.

§ V - Les voies de recours

Art. 47.— Le jugement qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement sauf lorsqu'il a été rendu contre un majeur protégé ou en application de l'article 238 du code civil.

Dans ces mêmes cas, le désistement de l'appel est nul.

Art. 48.— Le recours en cassation et le délai ouvert pour l'exercer suspendent l'exécution de l'arrêt.

Art. 49.— L'effet suspensif qui s'attache à l'appel et au recours en cassation, ainsi qu'à leurs délais, s'applique aux dispositions de la décision qui concernent la garde des enfants ainsi que les prestations et pensions, à moins qu'elles n'aient été prononcées au titre des mesures provisoires ou que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Section II - Le divorce pour rupture de la vie commune

Art. 50.— Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune, la requête initiale n'est recevable que si elle contient l'exposé des moyens par lesquels l'époux qui la présente assurera, tant durant l'instance qu'après la dissolution du mariage, son devoir de secours ainsi que ses obligations à l'égard des enfants.

Art. 51.— Dans le cas de l'article 238 du code civil, la requête doit en outre, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de tout document établissant, selon l'auteur de la requête, la réalité de la situation prévue par ledit article.

Art. 52.— Le tribunal ne pourra prononcer le divorce qu'au vu d'un rapport médical, portant notamment sur :

- 1°) la gravité et le caractère durable de la maladie ;
- 2°) l'impossibilité physique ou morale de la vie commune ;
- 3°) les conséquences éventuelles d'un divorce sur l'état physique et mental du malade.

Ce rapport sera établi, par un médecin-expert que le tribunal désignera sur la liste prévue à l'article 493-1 du code civil.

Art. 53.— Lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, le dispositif du jugement ne doit faire aucune référence à la cause du divorce.

Art. 54.— Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative.

Section III - Le divorce pour faute

Art. 55.— Si les deux époux en ont fait la demande par conclusions spéciales et concordantes, le tribunal peut ne pas énoncer dans sa décision, les torts et griefs des conjoints, en application de l'article 248-1 du code civil.

Il se borne alors à constater qu'il existe, en l'espèce, des faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre " Du divorce ", section III du chapitre premier.

CHAPITRE IV

LE DIVORCE DEMANDE PAR UN EPOUX ET ACCEPTE PAR L'AUTRE

Art. 56.— Quand la cause invoquée est celle de l'article 233 du code civil, la requête initiale n'est recevable que si elle est accompagnée d'un mémoire personnel établi, daté et signé par le demandeur ou son conseil.

Art. 57.— Dans son mémoire, l'époux s'efforce de décrire objectivement la situation conjugale, sans chercher à qualifier les faits ni à les imputer à l'un ou à l'autre conjoint.

Art. 58.— Dans les quinze jours de la présentation des documents le secrétariat-greffe les communique à l'autre époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans la mesure où la notification de la requête et du mémoire ne pourrait être faite à l'autre époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle lui sera faite par huissier, à la diligence du demandeur. Cette notification rappellera les dissolutions des articles 61 et 62 ci-après.

Art. 59.— Il peut rejeter le mémoire, soit expressément en exprimant par écrit au secrétariat-greffe son refus dans le mois de la lettre recommandée, soit tacitement en s'abstenant d'y répondre dans le mois de la réception. Dans ce cas, la procédure ne peut être poursuivie, la requête devenant caduque.

Art. 60.— Il peut déclarer accepter le mémoire. Dans ce cas, la procédure se poursuit.

La déclaration d'acceptation, établie, datée et signée, par le défendeur ou son conseil, doit être déposée au secrétariat-greffe dans le mois qui suit la réception des documents.

Cet époux peut y joindre un mémoire où, sans contester la relation des faits, il propose, dans les mêmes formes, sa version personnelle.

Art. 61.— Après examen, le juge convoque les époux, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il avise aussi les avocats, s'il y a lieu.

Il fait confirmer le ou les mémoires et s'il aperçoit dans ces documents ou même dans leur confrontation des indices qui laissent présumer la persistance d'une communauté des sentiments entre les époux, il oriente leurs réflexions en ce sens.

Les règles posées pour la tentative de conciliation par les articles 38 et 39 ci-dessus sont alors applicables.

Art. 62.— A défaut de conciliation, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate qu'il y eut un double aveu de fait qui rende intolérable le maintien de la vie commune. Il renvoie les époux à se pourvoir devant le tribunal pour qu'il statue sur les effets du divorce, la cause de celui-ci demeurant acquise. Il prescrit, s'il y a lieu, tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 255 et 256 du code civil.

L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la notification.

Art. 63.— L'un ou l'autre des époux saisit le tribunal par requête conforme aux dispositions du chapitre II section I du code de procédure civile local.

Le tribunal prononce le divorce sans autre motif que le visa de l'ordonnance du juge et en règle les effets comme en cas de divorce aux torts partagés.

Art. 64.— Les dépens de la procédure, jusque et y compris le dépôt de la requête visée à l'article précédent, se partagent par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

Art. 65.— Les règles prescrites par la section I du chapitre III sont applicables au divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, sous réserve des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE V

DIVORCE SUR CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 66.— La compétence territoriale est déterminée selon les règles de l'article 4 de la présente délibération.

Art. 67.— La demande de conversion est introduite par requête conformément aux dispositions du chapitre II section I du code de procédure civile local.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

Art. 68.— Si la conversion est prononcée, l'appel n'est recevable que contre les dispositions du jugement portant sur les conséquences du divorce.

Art. 69.— En cas de demande conjointe, la requête aux fins de conversion contient, outre les mentions requises par l'article 19, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps.

Elle est seulement accompagnée d'un projet de convention définitive sur les conséquences du divorce.

Art. 70.— Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se contenter d'examiner avec leur avocat le projet de convention.

En l'absence de difficulté, il peut, séance tenante, homologuer la convention et prononcer le divorce.

Sinon, il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois après modification de la convention. S'il n'est pas déféré à cette demande, le juge prend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention ; cette ordonnance est susceptible d'appel en application des alinéas 2 et 3 de l'article 33 ci-dessus.

Art. 71.— L'instruction de l'affaire et l'audition des époux se limitent, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

Art. 72.— Les dépens de l'instance en conversion se répartissent comme ceux de l'instance en séparation de corps.

S'il y a appel, les dépens en sont traités comme ceux d'une instance particulière.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 73.— Toutes les fois que la requête initiale aura été présentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, l'action en divorce sera poursuivie et jugée selon la loi ancienne.

Il en sera de même pour les demandes dont le tribunal aura été saisi antérieurement à cette date afin qu'il soit statué, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire ; ces demandes seront instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 6 et 15 à 18 lorsque le tribunal en aura été saisi après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 74.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5073 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-90 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste et de revêtement des aires de manœuvre de l'aérodrome de Manihi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-90 du 5 août 1976 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'allongement de la piste et de revêtement des aires de manœuvres de l'aérodrome de Manihi.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n° 2243/00 à 2243/06, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1079 AC.DIR/INFRA du 17 juin 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 juin 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 88-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le dossier technique relatif aux travaux d'allongement de la piste et de revêtement des aires de manœuvre de l'aérodrome de Manihi.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5074 AA du 31 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-94 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-94 du 5 août 1976 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 200 b, 2016, 1978 a, 1972 c, 2040 a, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1141 AC.DIR/INFRA du 3 juillet 1975 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement en séance le 5 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3250 du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 91-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'extension de l'aérodrome de Moorea-Temae.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5075 AA du 31 août 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-95 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-95 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant les projets et devis relatifs à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-95 du 5 août 1976 *approuvant les projets et devis relatifs à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1289 TP en date du 3 décembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 92-76 en date du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976.

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5076 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-105 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-105 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-105 du 11 août 1976 modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu la loi n° 59-519 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 30 octobre 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 26 novembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1088 TLS du 7 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 102-76 du 11 août 1976, de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2 (alinéa 3), 3 et 15 (alinéa 1er) de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

" Art. 2.— 3) Bénéficient des seuls avantages en nature des assurances maladie, longue maladie et chirurgicale, sans être astreints à cotisation et à condition qu'ils résident sur le territoire ;

" - le titulaire d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin établie par la délibération n° 67-110 du 24 août 1967, sous réserve que cette pension ait été acquise par l'exercice de cinq années au moins d'activité professionnelle salariée ;

" - le titulaire de l'allocation dite " allocation aux vieux travailleurs salariés " ;

" - le titulaire d'une rente d'accident du travail quand le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66 % ;

" - le travailleur bénéficiaire d'une pension d'invalidité instituée par le présent régime ;

" - le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire défini aux paragraphes précédents, sous réserve qu'il ne soit ni patenté, ni inscrit au registre du commerce, ni exerçant une profession libérale ou une activité professionnelle salariée ou non, ne motivant pas son affiliation au présent régime. Il en est de même lorsqu'il est bénéficiaire ou susceptible de l'être, d'un avantage de même nature au titre du régime de sécurité sociale ou d'un statut particulier de la fonction publique ;

" les enfants à la charge de l'assuré, la notion juridique d'enfant à charge étant celle retenue par la réglementation en vigueur dans le territoire pour les allocations familiales ;

" - les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail titulaires d'une rente liquidée sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel, salarié ou non ;

" - le conjoint et les enfants à la charge de l'assuré, autres que les ayants droit visés aux alinéas précédents, peuvent prétendre aux prestations en nature pendant les six mois qui suivent le décès de l'assuré ".

" Art. 3.— Le bénéfice des diverses assurances est acquis dans les conditions définies par la présente délibération au travailleur salarié et ouvert, le cas échéant, aux personnes définies ci-dessus dès lors qu'il est déclaré à la caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué, au cours de chacun des trois mois précédant le début de l'incapacité, une période d'au moins quinze jours de travail effectif salarié représentant un minimum de 100 heures de travail.

" Toutefois, pour les dockers et pour les femmes salariées, mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans, ce minimum sera abaissé à cent cinquante heures par trimestre.

" En ce qui concerne les travailleurs occasionnels, le minimum sera calculé sur la moyenne des trois mois.

" L'assuré devra justifier de la visite réglementaire, dont l'employeur est responsable, auprès de la médecine du travail.

" En ce qui concerne les jeunes travailleurs, aucune condition de travail n'est exigée si le délai entre la fin de la scolarité et le début de l'incapacité ne dépasse pas trois mois.

" Pour la réalisation de la condition ci-dessus fixée, seront assimilées à des périodes de travail les périodes indemnisées au titre du présent régime, l'incapacité permanente lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 66,66 %.

" Le droit aux prestations est supprimé à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement. Ce délai est porté à trois mois dans le cas de licenciement pour cause économique, attesté par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

" Toutefois, passés ces délais, le droit aux prestations en nature est maintenu à l'assuré jusqu'à la fin du traitement prescrit par un acte médical, quelle que soit la durée de ce traitement, dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture de ce droit à la date à laquelle a été effectué l'acte médical.

" Un arrêté d'application pris par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, déterminera les pièces nécessaires pour l'obtention des différentes prestations.

" Art. 15 (alinéa 1er).— Le remboursement des prestations en nature s'effectue à raison de 70 % des tarifs ".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

. Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 5088 PLAN du 31 août 1976 allouant une subvention au conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie française pour la réalisation de la 3e tranche du foyer de l'étudiante de Paofai.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 fixant les modalités de contrôle des travaux effectués sur les fonds de subvention de la section générale du FIDES ;

Vu la résolution n° 27 en date du 23 avril 1976 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1976 ;

Vu la décision n° 1294 en date du 8 août 1976 de l'ordonnateur principal, portant délégation de crédits,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de *neuf cent quatre vingt dix mille francs français* (990.000 FF) soit *dix huit millions francs pacifique* (18.000.000 FCP) sur la tranche 1976 de la section générale du FIDES dont *trois cent trente mille FF* (330.000 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1976 et *six cent soixante mille FF* (660.000 FF) en crédits de paiement sur l'exercice 1977, est allouée au conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie française, compte n° 1221/ 18296 M chez la banque de l'Indochine et de Suez, pour la réalisation de la 3e tranche du foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— Le conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie française est au regard du présent arrêté, considéré comme le maître de l'ouvrage à réaliser et à ce titre, son président est responsable de l'emploi des fonds.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7072, article 1 du programme 1976-1980 de la section générale du FIDES, tranche annuelle 1976.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) en 1976 :

Trois cent trente mille FF (330.000 FF) à la demande du conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie française sur production d'un certificat de commencement des travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines.

b) en 1977 :

Trois cent trente mille FF (330.000 FF) à la fin du gros oeuvre dûment constaté par le service des travaux publics et des mines ;

Cent soixante cinq mille FF (165.000 FF) à la fin des travaux de construction du bâtiment sur production du certificat de conformité ;

Cent soixante cinq mille FF (165.000 FF) à la fin des travaux d'équipement et d'ameublement sur production des justifications de dépenses.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisé notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5091 AA du 31 août 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-92 et 76-93 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 76-92 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la reconstruction de l'infirmierie d'Orofara ;

- la délibération n° 76-93 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (reconstruction de l'infirmierie de Orofara).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-92 du 5 août 1976 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la reconstruction de l'infirmierie de Orofara.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1057 FT du 14 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 89-76 en date du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la reconstruction de l'infirmierie de Orofara.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-93 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1057 FT du 14 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 89-76 du 3 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 30 millions de francs CP (1.650.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de reconstruction de l'infirmerie de Orofara.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5093 AA du 31 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-103 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-103 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1103 FT du 29 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les conventions de prêts afférentes au financement des opérations suivantes, prévues au budget territorial d'équipement, exercice 1976.

a) EMPRUNTS A 5 ANS

- Travaux d'infrastructure et constructions	225	M
- Achat de terrains	190	M
- Aéronautique locale	111	M
	526	M

b) PRETS RELAIS A 1 AN

- Fonds développement rural	40 M
- Fonds routier	50,5 M
	90,5 M

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement des prêts de la caisse de prévoyance sociale visés à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et pour le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5162 TP du 7 septembre 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa à Raiatea.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-95 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale approuvant le projet susvisé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa (île de Raiatea).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 4 octobre 1976 aux bureaux de la mairie de Uturoa.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision des travaux publics des îles Sous-le-Vent est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces du projet seront déposées à la mairie de Uturoa pendant dix jours pleins et consécutifs du 4 octobre 1976 au 13 octobre 1976 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite mairie, pendant trois jours pleins, les 18 octobre 1976, 19 octobre 1976, 20 octobre 1976 inclusivement aux heures d'ouverture de la mairie, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans la commune d'Uturoa.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Uturoa.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la subdivision administrative au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5163 TP du 7 septembre 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés dans la commune de Huahine dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine ainsi que l'état y annexé indi-

quant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française aux enquêtes administratives préalable et parcellaire au sujet des travaux de réalisation de la route d'accès à l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— En conséquence, les plans du projet et les plans parcellaires où figurent la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Huahine pendant (8) huit jours pleins du 4 octobre 1976 au 11 octobre 1976 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Huahine et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Huahine certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par le propriétaire des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Huahine.

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 18 octobre 1976 au 25 octobre 1976 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent au chef du S.T.P.M.I.A.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant	Président
Le maire de la commune de Huahine ou son représentant	Membre

MM. John Neuffer, demeurant à Uturoa	Membre
Jean Brothers, demeurant à Opoa	»
Guy Sanquer (père), demeurant à Opoa	»
Félix Tefaatau, demeurant à Uturoa	»
Le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service des travaux publics	»
John Brotherson, demeurant à Avera	Membre suppléant

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre clos par le maire de Huahine en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936 ;

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du STPMIA.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de Huahine, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5459. TLS du 22 septembre 1976 portant constatation de l'indice du coût de la vie au 1er septembre 1976 et fixation des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er octobre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 4182 TLS du 21 juillet 1976 portant constatation de l'indice du coût de la vie et fixation des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire l'indice du coût de la vie à la date du 1er septembre 1976 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 7 septembre 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 22 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 TLS du 29 décembre 1972 sus-visé, est constatée à :

- 156,16 pour compter du 1er juillet 1976,
- 158,84 pour compter du 1er septembre 1976.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er octobre 1976 :

- 91,25 frs par heure pour le secteur général (SMIG),
- 76,00 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5817 IDV du 11 octobre 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'acte n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3965 IDV du 27 août 1975 déclarant l'utilité publique dans la basse vallée de la Punaruu ;

Vu l'arrêté n° 1051 IDV du 26 février 1976 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement dans la basse vallée de la Punaruu ;

Vu la délibération n° 14-76 du 11 mai 1976 approuvée par l'autorité de tutelle le 14 mai 1976 ;

La commune de Punaauia déclarant ne vouloir poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique menée actuellement sur certains terrains de la basse vallée de la Punaruu qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique est convoquée le 30 septembre 1976 à 14 h 30 au palais de justice de Papeete pour procéder à la fixation des indemnités dues pour les parcelles de terre figurant sur le tableau ci-dessous :

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires	Superficie		
		Ha	A	Ca
Terre Tupapaupiti Référence cadastrale 202	M. Richard Tuihani Brotherson	16	86	40
Terre Papapiti Référence cadastrale 203		16	73	60
Terre Teanaheva Référence cadastrale 195	Mme Victoire Sage épouse Stein	4	89	60
Terre Teorari Référence cadastrale 196	Mme Eugénie Sage épouse Hart	3	64	80
Terre Marao Référence cadastrale 197	Mme Dora, Pauline Sage épouse Maitere	4	52	40
Terre Teonetea Référence cadastrale 198	M. et Mme Sage Roger	4	27	40
Terre Piipiaoa Référence cadastrale 199	Mme Laure Sage épouse Gous-saud	8	38	40
Terre Mouahoau Référence cadastrale 200	Mme Sylvia Sage épouse Ateni	1	69	60
	M. et Mme Sage Georges			
	Mme Gisèle Sage épouse Martin			
Terre Fareraurea Référence cadastrale 201	M. et Mme Sage Roger	42	19	20
	Mme Zelina Sage épouse Gueirard			
	Mme Johanna Sage veuve Maurin			
	M. et Mme Sage Martial			

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera en application des dispositions de l'article 79, chapitre 1er, titre VIII du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— Ceci annule et remplace l'arrêté n° 18 IDV du 17 août 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 221 IA du 21 septembre 1976 à la décision n° 212 IA du 8 septembre 1976 fixant les prix maximum de vente des hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des îles Australes.

Article 1er.—

— Mélange : au lieu de 36 francs le litre
lire : 39,60 francs le litre.

Le reste sans changement.

A Tubuai, le 21 septembre 1976.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Ph. BERGES.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3912 AA du 6 juillet 1976.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Deane Edouard, né le 10 mai 1948 à Papeete ;

Tiaaoao Papille, né le 7 octobre 1954 à Moorea ;

Yuen Yon Foo Minou, né le 30 décembre 1949 à Raiatea, pour compter du 20 juillet 1976 ;

Taraihou Georges, né le 27 avril 1959 à Papeete, pour compter du 20 juillet 1976 ;

Mara Philippe, né le 29 août 1950 à Papeete, pour compter du 22 juillet 1976 ;

Rio Bernard, né le 19 mars 1947 à Nantes - France, pour compter du 27 juillet 1976 ;

Tauira Louis, né le 20 octobre 1951 à Atuona, pour compter du 14 août 1976 et sous réserve de son départ aux Marquises ;

Mou Sing Mika, né le 13 mars 1949 à Bora-Bora, pour compter du 22 août 1976 ;

Agnié Temata, né le 29 janvier 1955 à Papeete, pour compter du 30 septembre 1976 ;

Coq Jean-Marie, né le 11 janvier 1931 à Lyon - France, pour compter du 30 septembre 1976 ;

Pito Matimo, né le 8 juillet 1950 à Rurutu, pour compter du 22 juin 1977.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront, préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 3939 AA du 7 juillet 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de l'association sportive Maire Nui de Tautira, un deuxième report au samedi 14 août 1976 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 20 juin 1976.

Par arrêté n° 4963 AA du 25 août 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de l'association sportive Maire Nui de Tautira, un troisième report au dimanche 29 août 1976 du tirage de la tombola de l'association initialement prévu pour le 20 juin 1976.

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 4156 AC/DIR du 20 juillet 1976.— L'article 2 de l'arrêté n° 480 PEL est complété comme suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Foillard et Guggenbuhl les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Tscheiller André, secrétaire administratif, chef de section "

Par arrêté n° 4895 AC.DIR.INFRA du 23 août 1976.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

Par arrêté n° 3682 BAC/FT du 25 juin 1976.— M. Freddy Sacault, agent contractuel de 2e catégorie, 4e échelon au bureau des affaires communales est nommé agent spécial intérimaire à Atuona et receveur municipal intérimaire des communes de Hiva Oa, Fatu Hiva et Tahuata durant le congé de M. Abel Rauzy, soit du 7 juillet au 13 août 1976 inclus.

L'intéressé en sa qualité de comptable intérimaire n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garanties. La remise du service lui sera faite la veille au soir du départ en congé du titulaire du poste.

En sa qualité d'agent spécial, il sera chargé du recouvrement des impôts, du versement des produits locaux et du paiement des dépenses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de recettes et dépenses des budgets FIDES et ETAT ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

La comptabilité propre à l'agence spéciale sera tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23 août 1952 et les pièces justificatives seront adressées au trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les délais impartis par cette instruction.

En sa qualité de receveur municipal, l'intéressé assurera sous sa seule et entière responsabilité l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers et en valeurs inactives relatives aux communes concernées.

Le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du bureau des affaires communales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 3683 BAC/FT du 25 juin 1976.— M. Benoît Bruneau, agent contractuel adjoint de M. Joseph Tehaamoana est nommé agent spécial intérimaire à Taiohae et receveur municipal intérimaire des communes de Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou, en remplacement de M. Joseph Tehaamoana, titulaire du poste, appelé à bénéficier d'un congé administratif à compter du 10 juillet 1976.

L'intéressé en sa qualité de comptable intérimaire n'est astreint ni à la prestation de serment ni à la constitution de garanties. La remise du service lui sera faite le 30 juin au soir.

En sa qualité d'agent spécial, il sera chargé du recouvrement des impôts, du versement des produits locaux et du paiement des dépenses locales. Il est habilité à effectuer les opérations de recettes et dépenses des budgets FIDES et ETAT ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

La comptabilité propre à l'agence spéciale sera tenue conformément à l'instruction interministérielle du 23 août 1952 et les pièces justificatives seront adressées au trésorier-payeur général de la Polynésie française dans les délais impartis par cette instruction.

En sa qualité de receveur municipal, l'intéressé assurera sous sa seule et entière responsabilité l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers et en valeurs inactives relatives aux communes concernées.

Le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Iles Marquises, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE**

Par arrêté n° 4730 SET du 13 août 1976.— Une indemnité différentielle égale au montant de la différence entre une bourse territoriale de catégorie D et la demi-bourse de l'Etat qui leur a été attribuée par décision ministérielle n° 383 TOM/AP/BAS du 21 novembre 1975, est accordée, pour compter de la rentrée universitaire 1975-1976, à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

Lachaux Ferdinand, Laurent Chantal, Laurent Claude, Sienne Liliane, Richerd Chantal.

Une indemnité différentielle égale au montant de la différence entre une bourse territoriale de catégorie D et la bourse d'Etat qui leur a été attribuée par décision ministérielle n° 383 TOM/AP/BAS du 21 novembre 1975, est accordée, pour compter de la rentrée universitaire 1975-1976, à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Chaine Mimosa, Chan Gérard, Lan Ah Loi Léon, Tchang Antoinette, Tchung Koun Tai Ginette, Vernier Michel.

Une indemnité différentielle égale au montant de la différence entre une demi-bourse territoriale de catégorie D et la demi-bourse d'Etat qui lui a été attribuée par décision ministérielle n° 383 TOM/AP/BAS du 21 novembre 1975, est accordée, pour compter de la rentrée universitaire 1975-1976 à l'étudiant Morot Bizot Guy.

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 3484 ER du 16 juin 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Putoa Jean-Claude, bénéficiera :

— d'une prime de 165.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 5.916 - D de M. Putoa Jean-Claude.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Putoa Jean-Claude sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3485 ER du 16 juin 1976.— Un crédit de 12.000.000 francs (douze millions de francs) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le F.S.I.A.D.R. pour l'attribution de primes horaires aux travaux agricoles lourds, exécutés pour le compte d'agriculteurs et d'éleveurs par des entrepreneurs de travaux, dans les limites de 80 heures par exploitant.

Le tarif de ces travaux est fixé à 1.280 francs/heure. Le demandeur aura à payer directement à l'entrepreneur la somme forfaitaire de 500 francs/heure, le reliquat, soit 780 francs/heure, sera supporté par le fonds.

La liquidation de la prime horaire due au titre du présent arrêté se justifiera par les pièces suivantes :

- factures libellées au nom de l'exploitant par l'entrepreneur qui attestera le paiement effectué entre ses mains,
- factures libellées au nom du service de l'économie rurale, visées par le chef du service qui certifiera les travaux effectués.

Par arrêté n° 3486 ER du 16 juin 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Tetuanui Tehaumanahune bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux dix huit (18) premières échéances de prêt de 800.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo.

La dépense est imputable F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 09.386 de M. Tetuanui Tehaumanahune.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Tetuanui Tehaumanahune sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3624 ER du 23 juin 1976.— Au titre d'aide d'amélioration de pâturages en 1976, M. Théophile Toofa bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur compte socrédo n° 09521 - E de M. Théophile Toofa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Théophile Toofa sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3625 ER du 23 juin 1976.— Au titre d'aide à l'élevage de lapins, Mlle Puupuu Miriama bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 1.6874 - T de Mlle Puupuu Miriama.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de matériel dans un délai de 5 ans, Mlle Puupuu Miriama sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3626 ER du 23 juin 1976.— Au titre d'aide à l'arboriculture, M. Michel Lehartel bénéficiera :

- d'une prime de 400.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux huit premières échéances du prêt de 1.600.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo au taux d'intérêt de 5 %.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 04607 - P de M. Michel Lehartel.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Michel Lehartel sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3941 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'arboriculture, M. Marcel Chin Foo bénéficiera :

- d'une prime de 400.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente six premières échéances du prêt de 1.600.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo au taux d'intérêt de 5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 11466 - N de M. Marcel Chin Foo.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Marcel Chin Foo sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3942 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Maraetefau Auguste bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 10.239 - A de M. Maraetefau Auguste.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Maraetefau Auguste sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3943 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Henri Taurua bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux vingt cinq premières échéances du prêt de 800.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo au taux d'intérêt de 5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 3.697 - D de M. Henri Taurua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Henri Taurua sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3944 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Charles Falchetto bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux vingt quatre premières échéances du prêt de 400.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo au taux d'intérêt de 5,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 17296 - L de M. Charles Falchetto.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Charles Falchetto sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3945 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin et bovin, M. Sham Koua Aiu bénéficiera :

Pour une porcherie : d'une prime de 200.000 francs,

Pour des pâturages : d'une prime de 100.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 90.258 - R de M. Sham Koua Aiu.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de matériel dans un délai de 5 ans, M. Sham Koua Aiu sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3946 ER du 7 juillet 1976.— Au titre d'aide aux cultures maraîchères, M. Rémy Van Bastolaer bénéficiera :

— d'une prime de 40.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 1899 - T de M. Rémy Van Bastolaer.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Rémy Van Bastolaer sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3947 ER du 7 juillet 1976.— Un crédit de 1.000.000 francs (*un million de francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer des engrais à prix réduit aux agriculteurs et éleveurs du territoire.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 15.658 - J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 4183 ER du 21 juillet 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. Lai Ah Che Teking bénéficiera :

— d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 17.614 - F de M. Lai Ah Che Teking.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Lai Ah Che Teking sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 4184 ER du 21 juillet 1976.— La coopérative agricole de Huahine bénéficiera :

- 1) d'une prime de 230.000 francs pour investissement en matériel,
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux vingt quatre échéances du prêt de 230.000 francs qu'il a souscrit auprès de la socrédo au taux d'intérêt de 5,5 %,
- 2) d'une prime de 600.000 francs pour constitution d'un fonds de roulement,
- de la prise en charge des intérêts d'un prêt annuel de 2.400.000 francs éventuellement renouvelable.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte socrédo n° 17.431 - F de la coopérative agricole de Huahine.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, la coopérative agricole de Huahine sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

JUSTICE

Par arrêté n° 3651 J du 24 juin 1976.— Le M.D.L.-chef Ropiteau Paul, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine, avec résidence à Fare, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du M.D.L.-chef Guy Roland, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Ropiteau Paul prêtera les serments prescrits par la loi.

Le M.D.L.-chef Ropiteau Paul assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3913 J du 6 juillet 1976.— L'adjudant Cottenceau Henri Gérard Marcel Gilbert, du groupement de gendarmerie de Polynésie française, est chargé des fonctions d'huissier à Bora Bora.

Avant d'entrer en fonctions, l'adjudant Cottenceau Henri Gérard Marcel Gilbert prêtera les serments prescrits par la loi.

L'adjudant Cottenceau Henri Gérard Marcel Gilbert assumera ses fonctions à compter du mercredi 7 juillet 1976 à 0 heure.

Par arrêté n° 3968 J du 8 juillet 1976.— Le maréchal des logis-chef Delabrosse Gérard Guy Léon Marie, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Lafon Alain appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Delabrosse Gérard prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Delabrosse Gérard assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4059 J du 9 juillet 1976.— Le maréchal des logis-chef Cavaille André, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea, avec résidence à Afareaitu, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement de l'adjudant Cottenceau Henri, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le M.D.L.-chef Cavaille André prêtera le serment prescrit par la loi.

Le M.D.L.-chef Cavaille André assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4143 J du 19 juillet 1976.— Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora avec résidence à Vaitape (Bora Bora), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Martin Francis, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Hassler Raymond prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4534 J du 5 août 1976.— Est constatée à compter du 2 août 1976, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Girard Roland, Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Est également constatée à compter de la même date la reprise de leurs fonctions respectives par M. Amadéo Georges, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et par M. Guillaume Gérard substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

L'arrêté n° 1149 J du 2 mars 1976 est rapporté.

Par arrêté n° 4590 J du 9 août 1976.— M. Fuller Robert, garde-champêtre de 2e échelon, est habilité à constater, sur le territoire de la commune de Paea, les infractions au code de la route et à la police des jeux.

A cet effet, M. Fuller Robert prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2476 SG du 4 mai 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du plan, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S., est donnée à M. Robert Wong Fat, chargé des études économiques au service du plan.

Par arrêté n° 2824 SG du 14 mai 1976.— M. Michel Diefenbacher, secrétaire général adjoint, est désigné en qualité de commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome, en remplacement de M. Michel Paoletti.

Par arrêté n° 2825 SG du 14 mai 1976.— M. Michel Diefenbacher, secrétaire général adjoint, est désigné pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la société huilerie de Tahiti.

Par arrêté n° 2949 SG du 19 mai 1976.— Est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1976 et 1977, en qualité de personnalité désignée en raison de sa compétence :

M. Michel Diefenbacher, secrétaire général adjoint du gouvernement, chargé des affaires économiques, en remplacement de M. Michel Paoletti, secrétaire général adjoint du gouvernement.

Par arrêté n° 3914 SG du 6 juillet 1976.— Délégation de signature est donnée à M. Ancelin Jean-Louis, pharmacien-chimiste en chef, inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du gouverneur, et dans la limite de ses attributions,

tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur sur le territoire conformément à la convention internationale sur les stupéfiants.

L'arrêté n° 1273 SG du 5 mars 1976 est abrogé.

Par arrêté n° 4188 SG du 21 juillet 1976.— Est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française durant les années 1976 et 1977, en qualité de représentant des transporteurs internationaux :

M. Henri Ruer, représentant U.T.A. pour la Polynésie française, en remplacement de M. Joseph Lesne, représentant U.T.A. pour la Polynésie française, ayant cessé ses fonctions le 24 juin 1976.

Par arrêté n° 4470 SG du 3 août 1976.— Délégation permanente est donnée à M. Jean René Garnier, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du gouverneur, tous actes et correspondances administratives y compris les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, délégation est donnée à M. Garonne, secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des actes et pièces comptables et des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, délégation est donnée à M. Diefenbacher, secrétaire général adjoint pour les affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du gouverneur, et dans la limite de ses attributions tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des actes et des pièces comptables et des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, délégation est donnée à M. Patrick Demarquet, chef de cabinet du secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des actes et pièces comptables.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés n° 3210 SG du 31 mai 1976, 2467 SG du 3 mai 1976 et 164 SG du 15 janvier 1976.

Par arrêté n° 4843 SG du 18 août 1976.— M. Jean-Claude Simon, attaché d'administration centrale, est nommé chef du service des affaires administratives en remplacement de M. Noël Humbert.

Par arrêté n° 4896 SG du 23 août 1976.— M. Perès Jean, chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) ;

2°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire ;

3°) d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) et du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, chef du service des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs seront exercés en ce qui concerne les attributions définies aux § 1° et 2° de l'article 1er, par M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, chef du service des finances et de la comptabilité et de M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs seront exercés, en ce qui concerne les attributions définies au § 1° de l'article premier ci-dessus, par M. Pierre Buisson, chef du bureau des finances Etat du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Perès, chef du service des finances et de la comptabilité et de M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs seront exercés, en ce qui concerne les attributions définies au § 2° de l'article premier, par M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances territoriales du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 190 SG, 191 SG, 192 SG et 193 SG du 19 janvier 1976.

*
*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 3328 TP du 9 juin 1976.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, dans l'île de Tahiti, de deux camions frigorifiques de marque SAVIEM, type SM8 - 13 L de 13 T de P.T.C. et d'une hauteur de 3 m 60.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son camion pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité l'itinéraire le mieux approprié et en fera la déclaration au bureau des mines du service des travaux publics.

Par arrêté n° 4157 TP du 20 juillet 1976.— Mainlevée est donnée de la somme de 31.000 F (trente et un mille francs) représentant le montant de l'indemnité totale due pour la parcelle de 124 m² à détacher de la terre Totopauffi (lot n° 1) sise à Mataiea et consignée à la caisse des dépôts et consignations par décision n° 3667 TP du 24 octobre 1973 ;

En conséquence est autorisé le versement de la somme de 31.000 F (trente et un mille francs) à M. Armand Puputauki et Mme Henriette Teritahi son épouse demeurant à Faaa, PK 6,200 côté mer.

Par arrêté n° 4422 TP du 30 juillet 1976.— M. Tumahai Rudolphe, technicien T.P., chef de la subdivision des travaux publics des Iles Australes, est habilité à faire passer les examens du permis de conduire les véhicules des catégories A, A1, et B, dans toutes les îles de l'archipel : Tubuai, Rurutu, Rimatara, Raivavae et Rapa, en remplacement de M. Wan Phook Sine appelé à d'autres fonctions.

Avant d'assurer ses fonctions, M. Tumahai prêtera le serment prescrit par la loi.

Est annulée la décision n° 2006 du 14 juin 1973 habilitant M. Wan Phook Sine aux mêmes fins.

Par arrêté n° 4459 TP du 3 août 1976.— Par dérogation à l'article 21 de la délibération 69-10 du 7 février 1969, la priorité de passage est supprimée aux véhicules circulant sur la route de ceinture de Tahiti, à l'intersection de celle-ci avec l'avenue Charles de Gaulle à Arue.

Les usagers se conformeront aux indications données par les signaux optiques tricolores.

Lorsque les feux optiques tricolores seront éteints ou en position orange clignotant, la règle de priorité à droite devra être appliquée conformément à l'article 20 de la délibération.

Par arrêté n° 4537 TPMIA du 5 août 1976.— L'entreprise Sofel-routes est mise en demeure de poursuivre les travaux de revêtement de la route de ceinture de Moorea, objet des marchés numéros 73-236 et 75-162 TP et de l'avenant numéro 76-190 TP, dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai si la reprise des travaux n'est pas effective, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1976, à la mise en régie du marché, aux frais de l'entrepreneur.

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'entreprise Sofel-routes.

Par arrêté n° 4538 TPMIA du 5 août 1976.— L'entreprise Sofel-routes est mise en demeure d'achever les travaux du marché numéro 75-285 et avenants numéros 76-180 et 76-284 TP pour le revêtement de la route du Belvédère à Opunohu, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront avoir effectivement repris dans un délai de dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Dans le cas où l'un des délais prescrits par les articles 1 et 2 ne serait pas respecté, il sera procédé, conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché, aux frais de l'entrepreneur.

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'entreprise Sofel-routes.

Par arrêté n° 4539 TPMIA du 5 août 1976.— M. Georges Tapare, agissant pour le compte de l'entreprise SOCOMA, est mis en demeure d'achever les travaux du marché n° 75-375 et avenant n° 76-243 pour le revêtement de la route de Bora Bora, 1ère tranche, dans un délai de 30 jours (trente) à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront avoir effectivement repris dans un délai de dix jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Dans le cas où l'un des délais prescrits par les articles 1 et 2 ne serait pas respecté, il sera procédé, conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, à la mise en régie du marché, aux frais de l'entrepreneur.

Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'entreprise SOCOMA.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2946 TLS du 19 mai 1976.— Les dates des examens de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui sont fixées aux 8 et 9 juillet 1976, à partir de 7 h 30, pour la section carrosserie-peinture et aux 26, 27, 28 et 29 juillet 1976, à partir de 7 h 30, pour la section mécanique-auto.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

L'inspecteur du travail et des lois sociales	Président
Un représentant du collège technique	Membre
Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans la mécanique	»
Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par le syndicat des industriels de la Polynésie française	»
Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien/auto désigné par la fédération des syndicats de Polynésie française.	»

Le contrôle et la surveillance des épreuves seront assurés à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales par des personnes choisies en raison de leur compétence en mécanique automobile et carrosserie.

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Par arrêté n° 3538 TLS du 21 juin 1976.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete, pour l'année 1976, est fixée comme suit :

M. Bonnette Jean Patrick, directeur-adjoint du port autonome, président ;

MM. Braun-Ortega E., Malmezac R., Agnieray N., Chevalier A., membres au titre des entreprises d'acconage ;

MM. Devay H., Miremont A., Tangi M., Hesnault J., suppléants ;

MM. Tehihira Alphonse, Bordes Jimmy, Wan Etienne, Ravatua Morotetai, membres au titre des syndicats des dockers.

Par arrêté n° 4455 TLS du 3 août 1976.— M. Bigorgne Richard est nommé directeur de l'office de main-d'œuvre avec effet rétroactif au 1er mai 1965.

Il exercera ses fonctions conformément aux prescriptions des articles 15, 20 et 21 de l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de main-d'œuvre.

Par arrêté n° 4844 TLS du 18 août 1976.— Les nominations de MM. Roger Amiot et Teriivaetua Tama en qualité d'administrateurs de la caisse de prévoyance sociale au titre de représentants de l'assemblée territoriale prononcées par arrêté n° 3183 TLS du 9 juillet 1975, sont rapportées.

MM. Gaston Flosse et Adolphe Bohl sont nommés pour 1976, administrateurs de la caisse de prévoyance sociale, au titre de représentants de l'assemblée territoriale.

*
* *
*

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 3329 VR du 9 juin 1976.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique, publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire, au lundi 6 septembre 1976 à 7 h 30.

Les périodes d'interruption des classes des écoles, collèges et lycées au cours de l'année scolaire 1976-1977 sont fixées comme suit :

Congé de la toussaint : du lundi 25 octobre 1976 inclus au dimanche 7 novembre 1976 ;

Congé de Noël et jour de l'an : du lundi 20 décembre 1976 au dimanche 9 janvier 1977 ;

Congé de février - mars : du lundi 21 février 1977 au dimanche 27 février 1977 ;

Congé d'avril : du lundi 11 avril 1977 au dimanche 24 avril 1977 ;

Grandes vacances : du lundi 4 juillet 1977 au dimanche 4 septembre 1977.

Les dispositions des articles 2 des arrêtés n° 3731 SET et 3732 VR du 12 août 1975, contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

L'année scolaire 1977-1978 débutera le lundi 5 septembre 1977 à 7 h 30.

L'inspecteur d'académie, vice-recteur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1212 VR du 13 juillet 1976.— M. Edgar Thill, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 8e échelon est nommé, pour compter du 8 juillet 1976 et durant le congé administratif de M. Baltzer Michel, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.

Pendant la durée de cet intérim, délégation est donnée à M. Edgar Thill pour signer au nom du vice-recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs définis par la décision.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1208 du 30 septembre 1976

Nous, Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete ;

Vu le Décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le Territoire ;

Vu l'Arrêté n° 5172 AA du 5 novembre 1975 rendant exécutoire la délibération N° 75-175 de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction d'aérodrome à NAPUKA ;

Vu l'Arrêté N° 1016 AC.DIR.INFRA du 26 février 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique à la création d'un aérodrome dans l'île de NAPUKA (Tuamotu) ;

Vu l'Arrêté N° 1017 AC.DIR.INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de NAPUKA ;

Vu l'Arrêté N° 4842 AC.DIR.INFRA du 18 août 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de NAPUKA et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu les pièces du dossier à savoir :

- le certificat d'affichage du 7 mai 1976,
- le certificat de mise à disposition et de dépôt du dossier enquête parcellaire du 7 mai 1976,
- le Registre de déclaration et d'élection de domicile,
- le Procès-verbal de la réunion de la Commission,
- le plan parcellaire N° 51 A 2180/7è,

Vu la Requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisées ont été remplies ;

DECLARONS expropriées pour cause d'utilité publique au profit du Territoire et envoyons celui-ci en possession des parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de NAPUKA (Archipel des Tuamotu-Gambier) telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles 46 - 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936 ;

Numéro de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir			Nom des co-propriétaires présumés
		Ha	A	Ca	
1	Teapahanga	57	80		Succession Kuhi Tohiti-ka
2	Faturona	90	00		Succession Tepairu Te-tohu
3	Otetiare	87	50		Succession Tuara Taki
4	Tetuinga	41	70		Succession Teufi Tetohu
5	Marino	05	00		Succession Tetaukupu Tuki
6	Ohomo	3	73	50	Succession Tehau Vehe Houariki
7	Tekohae	30	00		Succession Tuku Rang-uri
8	Tapuao 1	2	18	50	Succession Vehe Houariki
9	Tapuao 2	51	00		Succession Tepairu Te-tohu
10	Kukana 1	67	00		Succession Varu Tahu-kanui Succession Vehe Houariki
11	Kukana 2	2	18	75	Succession Teufi Tetohu Succession Mahangate- aia
12	Ogoio 2 Topiua	4	00	00	Succession Tahukanui Varu Succession Takione Succession Mapu Kau- moana Succession Tetohu Te- marae Succession Tetohu Te- pairu
13	Ogoio 1	66	00		Succession Tepairu Te-tohu
14	Kekerere 1 Ogoio	1	38	00	Succession Tepairu Te-tohu Succession Mapu Kau- moana
15	Kukana 3	1	46	00	Succession Teufi Tetohu
18	Kekerere 2	1	69	00	Succession Mokio Ka- make Succession Tahukanui Varu Succession Tetohu Te- pairu M. Tehau iti Vehe Hou- ariki
19	Tetahinuinga	3	71	50	Succession Arai Tetoko- riu

Fait à Papeete, le 30 septembre 1976.

Le Président - Signé : FOULQUIER-GAZAGNES.

Enregistré à Papeete, le 1er octobre 1976 F° 61 Bord.
1685/20 - GRATIS.

Pr.le Receveur - Signé : G. HUGON.

ENQUÊTE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-74 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Dixon, mandataire de la société agricole et avicole de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une couveuse à poussins d'un jour et un élevage de poulets, sur deux parcelles du domaine Brown à Papeari P.K. 52,600, dans la commune de Teva I Uta, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 octobre jusqu'au 25 novembre 1976.

L'installation comprendra :

a) un élevage de 3.000 poulets, sur le plateau situé à environ 1,500 km de la route de ceinture, ainsi que d'un groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à air 1.800 tours/minute) ;

b) une couveuse à poussins d'un jour située en bordure de la route de ceinture, à côté du pont de la rivière Titaviri sur la rive gauche, ainsi que d'un groupe électrogène de 30 KVA (refroidissement à air - 1.800 tours/minute).

M. Esquevin, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale - Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 7 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-76 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Serge Lenczner, mandataire de la société Cabaret, domicilié à Papeete B.P. 2.433, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar-restaurant, une discothèque équipée d'une console avec amplificateur de 100 watts maximum de quatre (4) haut-parleurs de 100 watts chacun, situés dans un local du Shopping Center Bruat, dans la commune de Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et du boulevard des Pomare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 20 octobre 1976 jusqu'au 5 novembre 1976.

M. Kaimuko Mokoï, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il re-

cueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-79 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yves Conroy - B.P. 2.876 Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs comprenant : 1 verrat et 12 truies avec en moyenne 80 porcelets dans la commune de Papeari au P.K. 34,500 sur les terres Ahototuana, Ae, Ahu-ahu, Vaipahu, Tematau, Tereva, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 octobre 1976 jusqu'au 25 novembre 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale - section élevage - Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE
" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-77 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Léon Barbos domicilié à Hitiaa PK 37 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant : 13 truies, 3 verrats et 60 porcelets dans la section de Hitiaa de la commune de Hitiaa O Te Ra sur la terre " Tootoomiro " à 50 mètres de la route de ceinture (au PK 37), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 octobre 1976 jusqu'au 25 novembre 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale - section élevage - Pirae, tél. 2.81.47).

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE " de commodo et incommodo "

Avis n° 76-73 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mlle Evelyn Puchon, domiciliée à Pirae, boîte postale 5.190, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de petite mécanique destiné à la préparation des véhicules du parc de vente de voitures d'occasion, et comprenant : un pont élévateur, un compresseur, une salle pour retouches de peinture des automobiles dans la commune de Arue P.K. 4.700 (côté montagne) sur le lot B du domaine Pomare, hors du lotissement Heiarii, près de l'immeuble Auguste Ley et appartenant à M. Alexandre Cowan, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 20 octobre jusqu'au 5 novembre 1976.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

ENQUETE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 8 novembre 1976 sur une demande formulée par M. Niou Ying Chang dit Farine, demeurant à Uturoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie au lieu dit Faafau, propriété Millaud Wilfred sise dans la commune de Tumaraa.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 décembre 1976.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 7 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er novembre 1976 sur une demande formulée par M. Zinguerlet Titiona domicilié à Iripau commune de Tahaa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'essence sur une parcelle de terre sise à Pahure commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1976 sur une demande formulée par M. Tissan Benjamin domicilié à Patio, commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène à refroidissement à air de marque Slanzi d'une puissance de 11 KVA sur un terrain lui appartenant à Patio pour le fonctionnement de sa boulangerie.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Syndicat "UNION DES CHAUFFEURS DE TAXIS"

Président d'Honneur	: VANAA Tauaroa
Président	: COLOMBANI Benjamin
1er Vice-président	: TEPA Taaroamaiterai
2e Vice-président	: PARKER Allen
Secrétaire Général	: TAMA Jean
Secrétaire adjoint	: NOUVEAU Charles
Suppléant	: AUTAI Gabriel
Trésorier	: NG PAO Amy
Trésorier adjoint	: CHANGUY Félix
Suppléant	: TAINANUIARII Antoine

Contrôleurs (du bureau) Extérieurs (Aéroport et Hôtels)

- TAUAROA Noël	- VANAA Tauaroa
- TUAIHAU Teihoarii	- ALEXANDRE James
- IOTEFA Victor	- HAUATA Robin
- AIRIMA Hiapo	- DEXTER James (Coco)
	- ATGER Jean
	- TAUTINI Louis
	- AMO Temaurii
	- MARUHI Nestor
	- MAPUHI Tauamata
	- TAUTUMAPIHAA Louis

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU LUNDI 4 OCTOBRE 1976

Lors de la réunion de l'assemblée générale de l'association sportive TAMARII POANERE, du Lundi 4 octobre

1976 après le compte rendu moral et financier, lu par le président, il a été procédé à la réélection du nouveau bureau, dont la composition est la suivante :

Président Honneur	: TEMAI Manua
Vice-président Honneur	: FAREEA Tau
Président	: AMO Tevaea (Taero)
Vice-président	: TEHINA Ratia
Secrétaire	: AMO Omera
Secrétaire adjoint	: AMO Tamuta
Trésorier	: FARIKI Bruno
Trésorier adjoint	: PIRITUA Gustave
Directeur des sports	: PIRITUA Tepo
Premier adjoint	: TAIMANA Pauro
Second adjoint	: GITON Louis
Contrôle	: TAHUA Nohorai
Premier adjoint	: TEMAURI Teai
Second adjoint	: TEMAURI Rora

SECTION JAVELOTS

Président	: FAREEA Tau
Premier adjoint	: FARIKI Bruno
Second adjoint	: PIRITUA Gustave
Membres	: PIRITUA Tepo
	: TEMAURI Teai
	: TAIMANA Pauro
	: AMO Tamuta

SECTION PETANQUE

Président	: TAGANAHOU André
Premier adjoint	: TEHINA Ratia
Second adjoint	: PIRITUA Gustave
Troisième adjoint	: AMO Tamuta
Quatrième adjoint	: JUVENTIN Zorro

"TE FAAROO CHERESETIANO DE AFAAHITI

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière "Te Faaroo Cheresetiano" se sont réunis ce jour 19 Septembre 1976 à leur Temple du district d'Afaahiti et ont désigné comme membres de direction, avec comme Président M. NONOHA Tehaamaru, succédant à la Vice Présidence M. TETOE Tamuera. Cette Présidence demeurera jusqu'au 19 Septembre 1981, où elle sera alors renouvelée pour les 5 ans suivants.

Composition des membres de direction :

Président	: NONOHA Tehaamaru
Vice-président	: TETOE Tamuera
Secrétaire	: TEURA Tahuarouru
Vice-secrétaire	: NUI Temanua
Trésorier	: TEURA Uramihi
Vice-trésorier	: TEPA Victoire

ASSOCIATION AGRICOLE DE PAPENOO**EXTRAIT DE STATUTS**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une association dénommée ASSOCIATION AGRICOLE DE PAPENOO. Elle a pour but l'encouragement à l'agriculture et à l'élevage par tous les moyens à sa disposition - concours, expositions, foires. Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Papenoo. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: M. TAPUTU Tetauru
Vice-président	: M. HEPO Alexandre
Secrétaire	: Mme TAHI Uramoe
Secrétaire adjoint	: M. OPUU Taaroarii
Trésorier	: M. OUTU Fateata
Trésorier adjoint	: M. TEREOPA Firipa
Assesseur	: M. TEEHUARII Tah
»	: M. PAIA Teuri
»	: M. PATU Louis
»	: M. TEURUA Tihati
»	: M. TETUIPA Moarii
»	: M. TEURI Teuri

Récépissé n° 5480 AA du 28 septembre 1976.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.